

» Le sieur J... avait un procès en Cour royale, alors présidée par le vénérable président M. Lepoitevin.

» Or, la dame Leh. D... s'était présentée plusieurs fois chez M. le président Lepoitevin pour obtenir l'indication de la cause du sieur J..., en s'annonçant comme sa femme, et elle avait recommandé sa demande à Jules, le domestique, que nous avons tous connu au Palais; or, voici deux lettres que Jules lui écrivait à cette occasion. Dans la première, il lui marque que sa cause ne tardera pas à venir, et dans la seconde il lui annonce positivement qu'elle sera appelée à telle audience.

» Mais la dame Leh. D... n'avait pas donné son adresse, de sorte que Jules, qui la croyait Mme J..., lui avait adressé sa lettre au véritable domicile marital, qu'il avait probablement vu sur le placet, et voilà comme ces deux lettres sont parvenues à la dame J...

» Pendant les demandes d'argent de la part du sieur J... continuait avec les mauvais procédés, et voyant qu'il ne pouvait rien obtenir, il menaçait sa femme de la faire venir auprès de lui à Bruxelles et de l'emmener avec lui à Lisbonne, où il comptait, disait-il, passer l'hiver.

» Il fit plus : il forma une demande à cet égard, mais elle fut rejetée sur le motif que le sieur J... n'avait pas un domicile où il pût recevoir sa femme. Justement effrayée, la dame J..., dont l'âge avait augmenté les habitudes casanières, se décida à former une demande en séparation de corps, fondée sur l'adultère de son mari tant à Bruxelles qu'à Paris.

» Cette demande fut rejetée en première instance sur le motif que l'adultère n'aurait pas été commis dans le domicile conjugal; mais sur l'appel, la Cour, considérant que, dans certains cas, l'adultère du mari pouvait être considéré comme une injure grave envers la femme, infirma la sentence des premiers juges et admit la dame J... à la preuve des faits par elle articulés.

En conséquence une enquête eut lieu, tant à Bruxelles qu'à Paris.

Celle de Bruxelles présentait plus de difficultés : elle avait lieu en pays étranger, et les témoins à entendre étaient tous des maîtres d'hôtels garnis, qui, règle générale, ne savent jamais rien, pas plus que les marchands de vins, à l'occasion des rixes qui éclatent cependant si souvent sous leurs yeux, et cela pour ne pas s'exposer à perdre des pratiques.

Il en résulte cependant que le sieur J... et la dame Leh. D... ont toujours habité les mêmes hôtels à Bruxelles. A la vérité, ils avaient chacun une chambre séparée, et l'on n'a jamais rien vu ni entendu qui pût faire soupçonner entre eux une conduite criminelle. La Cour saura à quoi s'en tenir lorsqu'elle connaîtra l'enquête de Paris.

Et d'abord, un ancien conducteur des Jumelles belges, à Bruxelles, déclare formellement qu'il y a vu le sieur J... et Mme Leh... D... habiter le même hôtel; que celle-ci y passait pour sa maîtresse; que plusieurs fois il a été chargé, lorsque cette dernière était à Paris, de diverses commissions de M. J... auprès d'elle, et vice versa; et il n'hésite pas à dire qu'il a toujours considéré la dame Leh. D... comme la maîtresse du sieur J...

» Ce n'est pas tout : le même témoin déclare que pendant l'absence de la dame Leh... D... de Bruxelles, le sieur J... avait contracté une liaison de même nature avec la dame C..., cantatrice du théâtre de cette ville; que le sieur J... a également chargé le témoin de plusieurs commissions pour elle à Paris, auprès de sa couturière, chez laquelle il est allé chercher plusieurs costumes de ville et de théâtre, entre autres un costume pour la pièce du Domino Noir; que le sieur J... ne s'était point caché à lui de la nature de ses relations avec la dame C..., qui, lui avait-il dit, venait le prendre souvent dans sa voiture, pour goûter avec lui le plaisir de la promenade.

» Les portiers de la maison où demeure à Paris la dame Leh. D... déposent qu'une fois entre autres le sieur J... est descendu à son arrivée de Bruxelles chez la dame Leh. D... qui l'attendait, qu'il y a passé trois jours et trois nuits, et que ce n'est qu'au bout de ce temps qu'il l'a quittée, mais qu'il continuait journalièrement ses visites à la dame Leh. D...

» Le domestique de M. le président Lepoitevin a été entendu, et il a déclaré positivement que la personne qui s'était présentée chez son maître comme la dame J... n'était pas celle qui assistait à cette enquête.

» Enfin ce qui achève de porter l'évidence dans cette cause, ajoute M^e Dupin, c'est la déposition d'un ancien officier supérieur, officier de la Légion-d'Honneur, homme honorable à tous égards : il dépose que quelque temps avant le mariage du sieur J..., il se trouvait avec lui chez la dame Leh. D..., et que sur la réflexion qu'il fit à celle-ci que sans doute elle voyait avec peine le sieur J... épouser une autre femme, elle lui répondit sans hésitation comme sans embarras : « Ce n'est pas une femme que J... épouse, c'est de l'argent, et je m'en ressentirai. »

» Elle s'en ressentit effectivement la dame Leh. D..., car quelque temps après le mariage le sieur J... se fit remettre par sa femme une somme de 500 francs, qui contribuèrent à payer un nouveau mobilier dont la dame Leh. D... venait de décorer son appartement. C'était le cadeau de noces du sieur J...

» Quoi de plus concluant que cette enquête ! s'écrie M. Dupin; et cependant les premiers juges n'ont pas prononcé la séparation de corps ! ils se sont fondés sur ce que « en admettant que le sieur J... ait eu des torts à l'égard de sa femme, et qu'il fût établi par les enquêtes que J... n'a pas tenu une conduite régulière à l'époque indiquée, soit à Paris, soit à Bruxelles, cependant la dame J... n'avait pas complètement satisfait aux prescriptions de l'arrêt aux termes duquel elle devait prouver que son mari avait entretenu habituellement et publiquement des liaisons intimes avec une concubine, qu'il lui avait fait porter le nom de sa femme et l'avait présentée comme telle. »

» Eh quoi, continue M^e Dupin, le fait de l'adultère considéré comme injure grave n'est pas suffisamment prouvé par la déposition de ce conducteur des Jumelles, par celle des portiers de la maison qu'habitait à Paris la dame Leh... D... ?

» Ce n'était pas seulement une maîtresse qu'avait le sieur J...; c'en étaient deux à la fois : la dame Leh. D..., et la dame C..., la cantatrice. Quoi de plus notoire, quoi de plus public que ces liaisons, lorsque le premier de ces témoins vous dit qu'à Bruxelles la dame Leh. D... passait pour maîtresse du sieur J..., et qu'il s'affichait dans les promenades de Bruxelles avec la dame C..., dont il partageait l'élégant équipage ?

» Quoi de plus clairement établi que la dame Leh. D... prenant audacieusement le nom de la dame J..., par la déposition et la lettre du domestique du président Lepoitevin ?

» Jamais peut-être l'inconduite et les désordres d'un mari, de même que les outrages envers une femme, n'ont été mieux prouvés que dans cette cause; les nier, c'est nier l'évidence. »

M^e Capin, avocat du sieur J..., commence ainsi : « Une femme restée veuve et sans enfants à cinquante ans, avec une fortune de 20 à 25,000 francs de rente péniblement

amassées dans la commerce des crins, s'est éprise d'un jeune homme de trente ans. Elle l'a épousé librement, de son plein gré, et parce qu'elle n'a pas réalisé ses folles illusions de tendresse et d'amour, elle voudrait aujourd'hui rompre des liens qu'elle a formés elle-même. Vous ne tolérerez pas ce caprice, Messieurs, et vous laisserez la dame J... sous l'empire de la loi qu'elle s'est faite à elle-même. Vous ne condamnez pas un homme jeune encore, mais revenu des écarts de sa jeunesse, à cette étrange position que lui ferait une séparation de corps, d'être un mari sans femme, et de vivre peut être longtemps encore sans pouvoir en prendre une autre.

» Pendant les six premières semaines de son mariage, le sieur J... a été pour sa femme ce qu'il devait être, et s'il l'a quittée, c'est parce que celle-ci, qui lui avait promis de payer ses dettes, n'a pas tenu sa promesse.

» Du reste, le voyage à Bruxelles n'a pas été une fuite, elle l'a parfaitement connu.

» Voici ce qu'elle lui écrivait à Bruxelles :

« Ta lettre me parvient à l'instant. Ame de ma vie, que ton rêve était heureux ! et qu'il a fait circuler dans mes veines le délire du bonheur ! Je suis aimée de toi, mon Eugène, je puis donc défier tous les maléfices. Mon cœur est à toi, à toi. Je voulais ne faire partir cette lettre que demain; mais je ne puis résister à causer. Je suis toute surprise, mon bon ange, des deux lettres que tu me dis avoir reçues, poste restante; nul sur la terre du moins ne sait où tu es. »

» Je ne lis pas le reste de cette lettre, qui pourrait blesser la pudeur de l'audience; mais il en résulte évidemment que la dame J... savait où était son mari, et qu'elle avait pour lui les mêmes sentiments de tendresse et d'amour.

» Depuis elle demanda à celui-ci une procuration à l'effet d'emprunter une somme de 25,000 francs sur la maison dont elle était propriétaire, avec promesse de lui faire passer sur cette somme de quoi vivre en pays étranger, mais elle ne tint pas plus cette promesse que la première, et elle l'a constamment laissé sans ressources; à tel point qu'il a été obligé de lui demander une pension alimentaire, et qu'il en a obtenu une de 1,200 fr. qui se paie encore, ainsi qu'une provision pour terminer le procès actuel, que la dame J... paraissait peu curieuse de voir finir, tant elle en redoute l'effet.

» Voilà quelle a été la conduite de la dame J... envers son mari, voilà comme elle l'a récompensé du sacrifice, il faut bien le dire, qu'il avait fait de lier son existence à la sienne.

Abordant ensuite la discussion. M^e Capin soutient que ce n'était pas un adultère isolé que la dame J... avait à prouver, mais un adultère persévérant, notoire, public, de manière à caractériser l'injure grave. Or, aucun des deux adultères reprochés n'est prouvé dans la cause, car la preuve n'en ressortira certes pas de sa liaison avec la dame Leh. D... ni avec la dame C..., en leur attribuant même toute la légèreté, toute l'inconvenance que l'on voudra.

» Quant à la déposition du domestique du président Lepoitevin et à ses deux lettres, ce n'est pas sérieusement qu'on les invoque. Comment cet homme aurait-il connu la demeure de la dame J... pour lui adresser ces lettres? La Cour s'aperçoit qu'il y a là un fait exprès auquel elle ne se laissera pas prendre.

» Au surplus, ce n'était pas tant sa séparation de corps que la dame J... désirait que la révocation de la donation qu'elle a faite à son mari, et qu'elle espérait obtenir comme conséquence de cette séparation; mais elle n'a pas reproduit devant la Cour cette prétention, et soyez bien convaincus que puisqu'elle se voit forcée à renoncer à faire prononcer cette révocation, elle se résignera facilement à vivre encore avec un homme de son choix, et qui peut encore contribuer à dissiper la tristesse d'une vieillesse qui s'avance pour elle. »

M. Berville, premier avocat-général, fait précéder l'examen des faits de la cause de considérations générales en matière de séparation de corps; ce qui le touche le plus en pareille matière, c'est de condamner à un célibat forcé deux époux faits pour s'aimer et pour se voir renaître dans des enfants. Or, rien de semblable n'existe dans la cause; malgré les lettres passionnées du sieur J..., il ne croit pas à son amour pour sa femme, et si celle-ci a pu avoir quelques sentiments d'affection pour lui, il est permis de penser que les procédés de son mari ont dû les diminuer singulièrement, sinon les éteindre tout à fait.

» Pour des enfants, l'âge de la dame J... ne lui permet plus d'en espérer, de sorte que les inconvénients à craindre dans les séparations de corps en général n'existent pas dans celle-ci. »

Examinant ensuite les faits énoncés dans la cause, M. l'avocat-général y voit un abandon de la femme, calculé à l'avance, car le passeport de M. J... pour Bruxelles lui a été délivré plusieurs mois avant son mariage, et persévérant, car il n'a jamais reparu chez sa femme.

Le fait d'adultère lui paraissant suffisamment établi pour être considéré comme injure grave envers la femme, il conclut à l'infirmité de la sentence des premiers juges, qui est prononcée par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que J... a abandonné le domicile conjugal immédiatement après le mariage pour se rendre en pays étranger avec un passeport qu'il avait pris avant le mariage;

» Considérant qu'il est établi par les enquêtes que J... a entretenu publiquement des relations adultères à Bruxelles et à Paris avec des personnes dénommées dans la procédure;

» Que ces relations, à raison de leur publicité, de la connaissance qu'en a eue la femme J..., et des autres circonstances qui les ont accompagnées, présentent le caractère d'injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps,

» Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ernest GRASSET, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audience du 20 décembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Dix-neuf affaires ont été portées à la session qui vient de se terminer; et dans ce nombre trois accusations d'infanticide, trois de meurtre ou d'assassinat, et enfin la cause de Claude Charlet, accusé de parricide.

Sur les trois affaires d'infanticide, la première a été suivie d'un acquittement, la seconde d'une condamnation à douze années de réclusion, et la troisième d'une simple peine correctionnelle.

Une des accusations de meurtre, qui remontait à 1829, et qui a entraîné contre le prévenu un arrêt de contumace aux travaux forcés à perpétuité, a entièrement changé de face aux débats. Déclaré par le jury coupable de coups et blessures, mais sans que coups aient occasionné la mort, le prévenu a été

absous par la Cour, par application du bénéfice de la prescription. Il y a, dit-on, pourvoi contre cet arrêt.

Une tentative de meurtre, accompagnée ou suivie de viol, sur la personne d'une petite fille, a attiré contre Jean-François Soufflot, son auteur, âgé seulement de dix-neuf ans, la peine des travaux forcés à perpétuité. Rien n'égalait le sang-froid et le cynisme de ce misérable, qui n'a pu devoir l'admission de circonstances atténuantes qu'à son extrême jeunesse.

La troisième accusation de meurtre a été suivie de la condamnation d'un accusé à la réclusion.

La session s'est terminée le 20 décembre par les débats de l'accusation de parricide portée contre Claude Charlet. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le ménage des époux Charlet était souvent troublé par des querelles; une profonde désunion y régnait depuis longtemps. Le père passait pour s'enivrer habituellement, et cette passion amenait des disputes dans lesquelles la mère et le fils prenaient parti contre lui. Le fils Claude Charlet paraissait souffrir de cet état de choses. Son caractère, naturellement taciturne et concentré, était devenu encore plus sombre dans ces derniers temps, où sa mère, retenue au lit par une grave indisposition, ne recevait pas, suivant lui, de son père tous les soins que sa position réclamait. De son côté le père se plaignait d'être méprisé par son fils et sa femme. Il disait qu'il n'était pas maître chez lui, qu'il était l'objet de leurs mauvais traitements.

» Le 12 novembre, Claude Charlet revint dans la soirée de Macon, amenant avec lui un de ses oncles. Après avoir soupé, il dit que son intention étant de veiller, il céda à son oncle, qui s'y coucha et fut bientôt endormi. Le père Charlet se rendit dans l'écurie, où il passait les nuits depuis que sa femme était malade.

» L'oncle était encore dans son premier sommeil, lorsqu'il fut éveillé par l'accusé, qui lui dit avec un épouvantable sang-froid qu'il venait de tuer son père, puis il alla faire la même révélation à quelques voisins.

» On trouva, en effet, le cadavre du malheureux Charlet père inondé de sang, au milieu de l'écurie; sa tête était mutilée; de nombreuses blessures se réunissaient et ne faisaient qu'une plaie.

» A cet horrible spectacle, l'accusé, sans éprouver la moindre émotion, répondit avec calme que c'était bien lui qui avait tué volontairement son père; qu'il avait fait ce coup pour débarrasser sa mère, qui était trop malheureuse. Il raconta qu'étant entré dans l'écurie, son père l'avait frappé sur la main et avait fait tomber une lumière qu'il tenait; qu'alors, hors de lui et dans l'obscurité, il avait saisi tout ce qui s'était trouvé sous sa main, et en avait frappé sa victime jusqu'à ce qu'il eût senti qu'elle était morte. De lui-même il remit un morceau d'échelas et une forme de soulier en bois dur, tout ensanglantés, dont il s'était servi, et qu'il avait cachés après le crime sous un tas de bois devant l'écurie. Mais ce récit, qui révélait des circonstances si atroces, n'était point encore exact; il est résulté en effet de l'information non seulement que l'accusé n'avait point été frappé comme il le prétendait, mais encore que Charlet père, surpris sans doute dans son premier sommeil, avait été tué lorsqu'il était dans son lit. »

L'attitude de l'accusé justifie pleinement ce que dit l'acte d'accusation, de son caractère taciturne et l'absence de toute émotion en présence du cadavre de son père. Il répond à peine aux questions qui lui sont adressées, et le regard d'un œil indifférent les vêtements et les linges couverts du sang de son père qui sont étalés sur la table des pièces à conviction.

Tous les témoins confirment dans leur déposition les circonstances qui ont précédé ou suivi la mort de Charlet père, mais il en résulte aussi que les violences de Charlet fils prenaient le plus souvent leur source dans l'excessive tendresse du fils pour sa mère, qui, dans les débats entre le mari et l'épouse, le portait à prendre presque toujours le parti de celle-ci.

Tout en renouvelant ses aveux sur le fait capital de l'accusation, Charlet cherche à atténuer son crime en alléguant qu'une rixe inopinée et pour les motifs les plus futiles s'était établie entre lui et son père; si ses dires à cet égard ne sont appuyés sur aucuns faits bien démontrés, il reste également douteux dans le sens de l'accusation que la mort ait été donnée au père alors qu'il était plongé dans un premier sommeil.

M. le procureur du Roi, pour soutenir l'accusation, n'a eu qu'à retracer le fait constant et avoué du meurtre du père par le fils, crime qui ne peut recevoir aucune atténuation légale, soit de l'absence de préméditation, soit même de l'existence d'une provocation. L'organe du ministère public cherche à prémunir le jury contre tout sentiment de pitié en présence d'un aussi horrible attentat.

M^e Th. Gaubert et Denizot, défenseurs nommés d'office, ont fait leurs efforts, le premier pour faire disparaître les circonstances morales ou matérielles qui pouvaient aggraver le crime, le second à rechercher si, dans la cause, le jury pouvait répondre affirmativement à la question de circonstances atténuantes qui devait nécessairement lui être posée.

Déclaré coupable, avec l'admission de circonstances atténuantes, Claude Charlet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — L'une des plus importantes affaires qui aient été portées à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir dans la session de décembre, était l'accusation d'incendie à la charge du nommé Averton, de la commune de Champrond-en-Gâtine. Le sinistre éclata dans la soirée du 30 septembre dernier, dans la chartrerie de Hédiard, journalier au hameau de Villemaigre. La charge de la plus forte résultait de la découverte de pas à peu de distance des bâtimens incendiés. Averton ayant été arrêté, on découvrit que ses souliers s'adaptaient exactement à l'empreinte des pas; on y remarquait les sept clous qui se trouvaient à l'un des souliers. Après avoir nié que ce fussent ses pas, Averton les avait reconnus pour être les siens, en expliquant qu'il s'était rendu à Villemaigre pour y voir la femme Blin avec laquelle il avait des rapports intimes. Après de longs débats qui ont duré un jour, le jury l'a déclaré coupable, tout en admettant des circonstances atténuantes. Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés. L'accusation a été soutenue par M. Saillard, procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Doub'et, avocat. Averton, boulanger de profession, est âgé de 46 ans.

— SOMME (Amiens), 22 décembre. — Aujourd'hui, ont commencé les débats d'une importante affaire domaniale qui doit occuper plusieurs audiences. Il ne s'agit de rien moins que de l'application de la fameuse loi de nivose an VII aux immeubles domaniaux de Chantilly, Dammartin et Gonvieux, détenus aujourd'hui par S. A. R. le duc d'Aumale, en sa qualité de légataire universel du prince de Bourbon-Condé. Confisqués en 1633 avec les autres biens au connétable de Montmorency, lequel fut condamné et exécuté à Toulouse comme criminel de lèse-majesté, les trois magnifiques terres dont nous parlons ont fait l'objet d'une restitution ou donation en faveur du prince de Condé, époux de l'une des trois sœurs du condamné. Les lettres-patentes délivrées à cet effet sont du mois d'octobre 1643; elles émanent de Louis

XIV, ou plutôt de la régente Anne d'Autriche. Le monarque comptait ainsi, en faveur de la princesse de Condé, la restitution partielle que ses sœurs, les duchesses d'Angoulême et de Ventadour, et elle-même, avaient obtenue du roi Louis XIII, en 1633. L'Etat, considérant comme définitivement réunies au domaine de la Couronne, par le fait même de l'avènement de Louis XIV, les terres de Chantilly, de Dammartin et de Gonvieux, exceptées de la restitution consentie par le roi précédent, veut les faire déclarer domaines engagés. Le jugement du Tribunal de Senlis, déféré à la Cour, a repoussé cette prétention.

Nous rendrons un compte détaillé des débats de cet important procès. M^{rs} Girardin fils, de notre barreau, et Philippe Dupin, plaident, le premier pour le préfet de l'Oise, représentant l'Etat; et le second, pour M. Lalave-Laplagne, administrateur des actions judiciaires du prince.

M. le procureur-général Salveton doit porter la parole dans cette cause, après les plaidoiries.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. Portalis, premier président, a jugé : 1^o Que l'appréciation du point de savoir si une lettre trouvée sur un voiturier est ou non relative à son service dans le sens de l'arrêt du 27 prairial an IX, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation, qui a toujours le droit de vérifier les termes et l'objet de la lettre. (Rap., M^e Hardouin.) La Cour avait déjà jugé en ce sens, les 22 février 1839 et 20 mars 1840. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars 1840.)

2^o Qu'un coquetier ne peut être considéré comme messenger dans le sens de l'arrêt du 27 prairial an IX. (Rap., M. Hardouin.)

3^o Que l'arrêt d'un maire qui défend de donner des bals publics dans des lieux autres que l'emplacement fixé par la commune et amodié à un adjudicataire est pris dans le cercle de ses attributions. (Rap., M. Barennes.)

Nous donnerons le texte de ces divers arrêts rendus sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

— L'affiche du théâtre de la Porte-Saint-Martin annonçait pour le 15 de ce mois une représentation du drame de *Mathilde*, précédé d'une petite pièce. Après la petite pièce jouée sans encombre, le public attendit, patiemment d'abord, le lever du rideau pour le drame; mais le rideau ne se levait pas, l'orchestre restait muet, et le parterre commença à trouver que l'acte se prolongeait plus que de coutume; il frappa même les trois coups en cadence et sans interruption; le rideau n'en bougea pas davantage. Les huées et les sifflets succédèrent bientôt aux trépignements, et le régisseur, après les trois saluts de rigueur, vint annoncer que Mlle Fitzjames, chargée du rôle de Mathilde, n'avait pas paru au théâtre, et qu'à sept heures du soir elle avait envoyé un certificat de médecin, constatant qu'elle était malade, et qu'elle ne pouvait remplir son rôle. Le régisseur voulut entrer en composition avec le public: il proposa une autre pièce en remplacement de *Mathilde*, mais il fut impossible de s'entendre, et force fut de cesser le spectacle et de rendre à chacun son argent.

Mlle Fitzjames était-elle réellement malade, avait-elle été prise d'une indisposition subite qui ne lui avait même pas permis de prévenir à temps son directeur? C'est ce que le Tribunal de commerce est appelé à juger.

MM. Coignard frères, directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, prétendent que depuis deux ans Mlle Fitzjames apporte dans l'accomplissement de ses devoirs d'artiste une négligence et un mauvais vouloir qui compromettent les intérêts de l'administration; que sa maladie du 15 décembre n'avait rien de réel, et que c'est un mauvais tour qu'elle a voulu jouer à ses directeurs pour se venger de quelque contrariété dont l'audience prochaine nous promet la révélation. Ils demandent en conséquence la résiliation de l'engagement de Mlle Fitzjames et sa condamnation par corps à des dommages-intérêts.

Cette affaire est indiquée pour le grand rôle de lundi prochain. M^{rs} Schayé doit plaider pour MM. Coignard, et M^{rs} Em. Arago et Durmont pour Mlle Fitzjames. Nous rendrons compte de ces débats.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Meder, et sur les plaidoiries de M^{rs} Beauvois et Martin-Leroy, agréé, a jugé qu'une série de ventes et d'achats successifs, à la Bourse, d'actions industrielles de la part d'un individu non commerçant, constituait des actes de commerce; en conséquence il s'est reconnu compétent sur une demande formée par M. Vandermarcq, agent de change, contre M. Sunbol, officier anglais en demi-solde.

— M. Charlier, l'un des syndics salariés du Tribunal de commerce de la Seine, est décédé dans son domicile, à Paris, le 13 décembre, laissant pour seule héritière sa fille majeure et présente.

M. le juge de paix du 4^e arrondissement s'est présenté au domicile du défunt pour apposer les scellés, en se fondant sur ce que M. Charlier, comme syndic de plusieurs faillites, était dépositaire de titres et pièces intéressant les tiers, et devait être considéré comme un fonctionnaire public.

M. Millet, mandataire de la veuve et de Mlle Charlier, s'est opposé à l'apposition des scellés, et a introduit un référé devant M. le président de Belleye. Il a prétendu que M. Charlier n'était ni agent d'affaires, ni fonctionnaire public; qu'on ne pouvait, pour justifier l'apposition des scellés, se prévaloir de ce que M. Charlier aurait été nommé syndic dans plusieurs faillites, et que par suite il serait détenteur de pièces, titres et documents intéressant des tiers; que ces fonctions n'avaient été données à M. Charlier que comme homme privé, ainsi que cela arrive journellement à toute personne, quelle que soit sa profession.

M. le président de Belleye a rendu l'ordonnance suivante, qui nous paraît d'un grand intérêt, non seulement pour les syndics salariés, mais encore pour les commerçants qui sont souvent chargés de pareilles fonctions:

« Attendu que les syndics n'ont aucun caractère public, et ne sont des pas dépositaires publics, qu'ils sont investis par le Tribunal de commerce d'une mission spéciale et particulière;

« Que la succession Charlier est légalement représentée, et qu'aucun intéressé ne se présente pour réclamer la mesure proposée;

« Sans avoir égard au surplus au jugement du Tribunal de commerce qui a nommé M. Bidard syndic;

« Disons qu'il n'y a lieu à l'apposition des scellés dont s'agit. »

— La Cour d'assises de la Seine voit depuis quelques jours se dérouler sous ses yeux un bien triste spectacle.

Avant-hier et hier nous avons parlé de deux de ces affaires de rixes dans lesquelles il y avait eu mort d'homme. Aujourd'hui, dans la même audience, le jury avait à connaître de deux faits de même nature.

Le premier accusé qui est amené est un ouvrier des ports, le

nommé Plique, à qui l'accusation reproche un abus déplorable de la force herculéenne dont la nature l'a doué. Philippe, autre ouvrier du port, avait été chargé par le chef marinier de halier un bateau de charbon de terre jusqu'aux Récollets. Plique éleva la prétention de faire ce travail, et Philippe se contenta de répondre avec douceur: « C'est une pratique, et je la garderai! »

Le maître marinier intervint et confirma l'ordre qu'il avait donné à Philippe. Plique se retira. Un instant après ces deux ouvriers se retrouvaient en présence dans un cabaret voisin; une dispute s'éleva, des coups furent échangés. Plique saisit son adversaire par le milieu du corps et le jeta violemment à terre. Le cabaretier s'écria: « Est-ce que vous allez le tuer? » Un autre témoin arracha Philippe des mains de son adversaire.

Quoique grièvement blessé, Philippe se releva, et put essayer de reprendre ses travaux, tentative à laquelle ses douleurs l'obligèrent aussitôt de renoncer. Quelques minutes après il revint, se plaignant de vives douleurs à la tête. Il s'assit sur un tabouret, la tête appuyée sur la table, et il parut s'endormir. Il dormait, en effet, mais d'un sommeil qui ne devait pas cesser: deux heures après s'être mis dans cette position, quand on voulut le relever, il était mort.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, en insistant sur la nécessité de réprimer la funeste facilité avec laquelle les ouvriers font un appel à la force brutale.

M^e Galouzeau de Villepin, avocat nommé pour présenter d'office la défense de Plique, s'attache à démontrer que la mort de Philippe n'est pas nécessairement le résultat des coups portés par l'accusé: il y a eu lutte, une chute s'en est suivie, et la mort pourrait être le résultat de la chute.

Ce système n'a pas été complètement admis par le jury, qui a cependant déclaré en faveur de Plique l'existence de circonstances atténuantes. Plique a été condamné à 3 années d'emprisonnement.

Le deuxième accusé est un nommé Courapied, ouvrier terrassier, employé aux fortifications des Baignolles, avec un sieur Hinoux, ouvrier comme lui. Ces deux hommes étaient continuellement en discussion, et, selon le dire d'un témoin, « ils avaient le malheur de ne pouvoir se sentir. » Le 18 août dernier, Hinoux disait à un autre ouvrier que s'il trouvait Courapied seul, « il lui brûlerait une telle telle qu'il s'en souviendrait. »

Le lendemain matin, dès trois heures et demie, ces deux hommes reprenaient leur travail auprès du bastion n^o 41, dans les plus fâcheuses dispositions. Ils se querellèrent au début de leur travail, en allant chercher de l'eau avec une feuille dans une citerne destinée aux maçons. Le sieur Manceau, sergent invalide, et gardien des travaux sur cette ligne, intervint pour apaiser leur dispute; mais à peine s'était-il éloigné que la discussion recommença, et que des coups s'en suivirent. Il revint, et trouva Courapied criant: « A l'assassin! Ce dernier était légèrement blessé au nez; mais Hinoux était renversé à terre. Il se releva et remit un couteau au sieur Manceau, en lui disant: « Tenez! voilà avec quoi il m'a crevé le cœur. » Hinoux avait été atteint de trois coups de couteau. Transporté à l'hôpital Beaujon, il y succomba le 22 août.

Le médecin qui a fait l'examen et l'autopsie du corps de Hinoux a constaté que l'une des trois blessures avait été mortelle: il a reconnu aussi que Courapied avait reçu diverses contusions qui indiquaient qu'une lutte avait eu lieu. Hinoux a prétendu, dans une déclaration faite par des mots entrecoupés et reçue par le commissaire de police, que Courapied l'avait frappé sans provocation, sans qu'il pût se défendre. Courapied, au contraire, prétend qu'il y a eu lutte, et qu'il ne s'est servi de son couteau que pour se défendre contre les coups que lui portait Hinoux.

L'accusation, soutenue par M. Bresson, avocat-général, a repoussé ce système de défense, qui lui a paru contredit par l'ensemble même des faits de la cause. Mais, sur la plaidoirie de M^e de Charnage, avocat de l'accusé, les explications de Courapied ont été admises et son acquittement a été prononcé après une très courte délibération.

— Un soldat remplaçant qui avait déserté depuis près d'une année du 7^e régiment de hussards en garnison à Versailles, le nommé Louis Perron, a été arrêté ce matin à Paris, où il avait jusqu'alors réussi à se cacher sous un faux nom. Il a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire et écroué à l'Abbaye.

— Charles Mendel, repris de justice en état de rupture de ban, avait commandé à un marchand tailleur du quai de l'Hôtel-de-Ville, le sieur Chapelle, différents instruments de fer et d'acier, et entre autres une forte pince, de la nature de celles que l'on désigne sous le nom de *cadets* ou de *monseigneurs*.

Des agents du service municipal ayant vu Charles Mendel, dont ils connaissaient les antécédents, entrer dans la boutique du tailleur, après avoir regardé avec inquiétude s'il n'avait pas été suivi et épié, l'arrêtèrent au moment où il prenait livraison de sa commande. Conduit à son domicile, où une perquisition fut opérée, il se trouva détenteur de fausses clés, d'instruments de vol et d'objets dont il ne put expliquer l'origine ni la possession. Il a été en conséquence déféré à la justice et envoyé à la prison de Sainte-Pélagie.

— Un nommé Charles Henry, menuisier, rue du Faubourg-Poissonnière, arrêté avant-hier sous prévention de vol, est convenu d'avoir dérobé au préjudice d'une dame Sauquit, propriétaire à Senecourt (Haute-Saône), une malle contenant, outre une somme d'argent, des objets de prix, des bijoux, des châles cachemires, etc.

C'est à l'aide d'effraction, d'après les propres aveux de Charles Henry, qu'a été volée cette malle qui se trouve déposée aujourd'hui au greffe, où Mme Sauquit pourra la réclamer si l'avis que nous lui donnons passe sous ses yeux.

— L'instruction contre le sieur Vidocq, dirigée par M. Legonidec, est parvenue à son terme, et sous un bref délai l'ex et trop célèbre chef de la brigade de sûreté comparaitra devant la justice. Il paraît qu'indépendamment des préventions de séquestration arbitraire et de complicité de banqueroute frauduleuse qui pèsent sur lui, le sieur Vidocq aurait à répondre sur la part active qu'il aurait prise aux faits dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 novembre dernier, et qui ont motivé la condamnation par la Cour d'assises de Paris à dix années de travaux forcés de la femme Benard, ancienne femme de charge de M. le comte Demidoff.

L'affaire Vidocq, et celle des faux et détournements au préjudice de la Caisse des dépôts et consignations seraient portées aux assises de la première quinzaine de janvier.

Des vols nombreux et répétés presque chaque nuit se commettaient depuis quelque temps au préjudice des marchands du Faubourg Saint-Antoine, de la rue de Charenton, des abords de la barrière du Trône et des bas-terrains de Saint-Mandé. Par suite

d'une longue et pénible surveillance de la police, plusieurs individus qui commettaient ces actes coupables de maraudage ont été arrêtés la nuit dernière. Un sieur Germain G..., marchand fruitier, faubourg Saint-Antoine, proche de la barrière, qui achetait à vil prix les produits volés, a été conduit à la préfecture, ainsi que les voleurs.

— Un jeune garçon, nouvellement arrivé de son village, était entré chez un hmonadier, où il exerçait les fonctions les plus infimes de l'office. Un soir que, vaincu par la fatigue, ou cédant peut-être à une irrésistible inspiration de paresse, il s'était endormi sur une table du laboratoire, un garçon de l'établissement s'approche de lui et n'imagine rien de mieux, pour le tirer de cet état de somnolence, que de lui lancer du vinaigre à la figure.

Le facétieux garçon n'avait cru faire qu'une farce qu'il trouvait probablement assez piquante, mais les suites en furent plus graves qu'il n'aurait jamais pu le penser. En effet, quelques gouttes du vinaigre injecté pénétrèrent dans les yeux de l'enfant, une tuméfaction considérable se déclara, et l'état du pauvre dormeur ainsi brusquement éveillé devenant de plus en plus alarmant, on fut obligé d'avoir recours à un médecin, qui ne répond pas de sauver entièrement la vue du malade. Traduit à cet effet devant le Tribunal de police correctionnelle, le plaisant malencontreux est condamné, par défaut, à un mois de prison.

— Un ouvrier belge, Henry D..., a été arrêté hier en vertu d'un mandat décerné sur la clameur publique par M. le commissaire de police du quartier des Lombards, comme prévenu d'un attentat odieux sur la personne d'une malheureuse enfant de neuf ans, nièce du maître cordonnier chez lequel il travaillait.

Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, le *Roi d'Yvetot* et les *Deux Journées*.

— L'Odéon donne aujourd'hui sans remise son fameux drame, *la Main droite et la Main gauche*. Cette grande solennité émeut tout Paris. On s'attend à un succès retentissant.

Les SALONS D'ETRENNES de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, dont l'ouverture était attendue avec impatience, ont peine à contenir la foule des curieux et des acheteurs. Ces magnifiques bazars, où l'on trouve rassemblé et classé avec un ordre parfait, tout ce que la mode et l'usage font rechercher de préférence, tout ce qui peut convenir aux goûts modestes de la mère de famille et satisfaire aux exigences du monde élégant, depuis le simple jouet à 1 fr. 25 c. jusqu'aux objets d'art du fini le plus exquis et du prix le plus élevé, réunissent des conditions de popularité et de succès qui expliquent facilement la vogue dont ils jouissent.

MAISON SAINTE-ANNE,

RUE DE CHOISEUL, 4 ter, RUE DE GRAMMONT, 15.

L'approche du jour de l'an donne une nouvelle impulsion au commerce. Toutes les industries sont sous les armes, et les magasins deviennent des expositions de mille objets nouveaux et brillants. A ceux qui préfèrent les cadeaux sérieux et utiles, nous conseillerons de visiter la MAISON SAINTE-ANNE.

Toujours la première quand il s'agit de créer des modes nouvelles ou de faire exécuter à Lyon quelque magnifique pour grandes toilettes: robes de bal, robes de cour, la Maison Sainte-Anne a fait aussi de grandes acquisitions de BON MARCHÉ, et offre de charmantes petites soieries à 2 fr. 40 c., 2 fr. 90 c. et 3 fr.

Le comptoir des châles a les assortiments les plus complets et aux prix les plus modérés, depuis le *Kabyle* et le simple *Tartan*, jusqu'aux plus belles productions de la fabrication française. D'heureuses combinaisons ont permis de faire de notables diminutions dans le prix des cachemires de l'Inde; à l'exception de quelques pièces *hors ligne*, les dames peuvent se donner ce précieux complément de leur toilette, sans redouter pour leur bourse un trop grand sacrifice. Il y a de petits châles carres dont le prix semble un problème. N'est-ce pas, en effet, quelque chose d'extraordinaire qu'un châle de l'Inde pour 100, 150 et 200 fr. ?

Les dentelles de tout genre, la valenciennes, la maline, le point de Paris, la dentelle de Lille et de Chantilly, les broderies, les guipures anciennes, déploient des séductions auxquelles il est difficile de résister. Les toilettes de jeunes personnes sont l'objet d'une attention particulière; nous en avons vu de charmantes depuis 25 et 24 fr. Enfin, sans parler de tous les autres articles qu'elle embrasse dans sa généralité, la maison Sainte-Anne présente à ses clients des avantages réels et de bon aloi qu'une grande consommation et des opérations habilement conduites peuvent seules expliquer.

MARIE DE V...

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique,

— L'*Almanach prophétique* obtient cette année un succès prodigieux, surtout depuis que les éditeurs ont fait saisir une pâle contrefaçon de ce charmant et intéressant recueil.

Commerce — Industrie.

MAISON DES PYRAMIDES.

Brevetée, et Fournisseur de la Reine et des Princesses.

ANCIEN DÉPÔT DES CHÂLES TERNAUX.

Par suite de l'extension de ses affaires, et pour répondre aux nombreuses demandes de châles bas prix qui lui étaient adressées chaque jour par ses clients, la MAISON DES PYRAMIDES, si brillamment connue par la qualité supérieure et le bon goût des cachemires qu'elle fabrique depuis plus de 50 ans, vient, à l'aide de combinaisons nouvelles et de procédés d'économie, de créer en Picardie de vastes ateliers spécialement consacrés à la fabrication des châles brochés laine, de prix ordinaires, qui ne le cèdent en rien pour le goût aux châles cachemire si renommés de cette maison.

Le gérant du dépôt à Paris informe sa nombreuse clientèle qu'il reçoit en ce moment les produits de ses nouvelles fabriques, et que, continuant aussi avec encore plus de développement la fabrication de ses châles cachemire, dont la réputation est européenne, le public trouvera désormais dans cette importante maison des châles longs et carrés pour toutes les fortunes.

Les personnes habitant l'étranger et la province devront écrire directement au gérant de la MAISON DES PYRAMIDES, pour toutes demandes de châles à choix, en mettant toutefois la maison à même de se renseigner sur elles.

Il n'est établi aucune succursale ni dépôt; le seul à Paris, AUX PYRAMIDES, rue des Fossés-Montmartre, 3, AU FOND DE LA COUR.

Hygiène. — Médecine.

— Des Dépôts de la PATE pectorale de NAFÉ d'Arabie et du SIROP de ce nom sont établis dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

Avis divers.

— Le conseil de surveillance de l'*Equitable*, assurances sur la vie, autorisée par ordonnance royale, a constaté que cette institution a recueilli en octobre et novembre 1,074 *souscriptions*, s'élevant à la somme de 1 million 521,410 francs.

AVIS. — ANNUITÉS DE L'EMPRUNT D'HAÏTI.

MM. J. Laffitte et C^o ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'annuités de l'emprunt d'Haïti, que le coupon d'intérêts du deuxième semestre de 1842 sera payé à bureau ouvert (de 10 à 5 heures), à partir du 2 janvier 1843.

Ce paiement ne pourra avoir lieu que sur la présentation des annuités et sur des bordereaux portant l'indication par ordre numérique de chaque coupon présenté à l'encaissement.

Des bordereaux en blanc seront délivrés d'avance au bureau des rentes.

occuperont pour lui. »

D. Mme de Marcellange avait-elle la figure triste? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Vous paraissait-elle inquiète? — R. Elle me parlait comme de coutume, avec sa manière honnête.

D. N'avez-vous pas parlé de votre visite à M. l'abbé Paul? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas dit que Mme de Marcellange vous avait paru sombre? — R. Non, car ma vue n'est pas trop bonne. Je sais que j'ai dit qu'elle m'avait dit qu'il serait à souhaiter que le véritable coupable fût connu, afin de délivrer les innocents.

D. Cependant, vous avez dit qu'elle était inquiète, sombre, sombre comme un chien en arrêt? — R. Ça ce peut, mais je ne m'en souviens. Sans doute elle n'était pas gracieuse, elle ne riait pas; on ne rit pas d'un tel malheur. Comme je suis resté vingt-deux ans dans la maison, qu'on m'aimait beaucoup, j'ai pris toute sorte de renseignements pour savoir pourquoi on avait pu assassiner M. de Marcellange; j'ai vu beaucoup de personnes du pays, et je n'ai pu lui trouver un ennemi. M. de Marcellange était le père des pauvres. La ville de Lyon est bien grande, Monsieur, mais je suis sûr qu'il n'y a pas un bourgeois qui soit meilleur, plus bienveillant que ne l'était M. de Marcellange. Je l'ai vu, moi, aller lui-même chez un voisin malade avec un panier où il y avait quelque chose dedans.

D. Ainsi, vous ne lui avez découvert aucun ennemi? — R. Je n'ai appris de lui que du bien. Ah! c'était l'homme vertueux.

M. Demiau de Crouilhac, avocat-général. — Je prie M. le président de vouloir bien rappeler le sieur Delaigle. Ce témoin n'a pas complété sa déposition. Ainsi Besson a nié le propos qu'il aurait tenu à Varennes sur la place du Breuil. Delaigle a aussi déclaré dans l'instruction que Varennes lui avait rapporté ce propos.

Delaigle est rappelé. « Michel Varennes, qu'on appelle dans la commune Cotépaillé, revenait avec moi de la messe; il me dit : « Tu iras bien à Riom, toi? — Je ne sais rien, et toi? — Moi non plus. Cependant j'ai rencontré Besson au Puy sur la place du Breuil. Je lui dis : « Qu'est-ce que tu fais-là, Jacques? tu achètes quelques bêtes pour M. de Marcellange? — Non, répondit-il, je ne veux rien tenir pour Marcellange, je ne veux lui tenir qu'un coup de fusil. »

Varennes, également rappelé, déclare qu'en effet il a eu une conversation avec Delaigle au sujet du Besson, mais que Delaigle se trompe sur le propos de Besson. Ainsi ce dernier n'a pas dit : « Je ne lui tiens qu'un coup de fusil. » Mais « Mon maître mérite un coup de fusil. »

Pierre Liotard, concierge de la prison du Puy. — Lorsque Jacques Besson fut amené à la prison, comme je le connaissais, je causai avec lui. Je lui dis : « Vous voilà donc ici? — Cela n'est pas bien étonnant, reprit-il; ça ne pouvait être autrement, après tout ce qu'on a dit. Mais cela ne sera rien; heureusement pour moi que j'étais bien malade quand la chose est arrivée; il me sera facile de prouver que je n'ai pas pu aller à Chamblas. »

Le témoin ajoute qu'il n'a pas vu de pantalon de velours à Jacques Besson. Le pantalon que portait l'accusé était noir et un peu rapé.

D. A-t-il communiqué avec quelqu'un? — R. Non, Monsieur; il est resté au secret pendant deux mois.

D. Cependant un témoin a déclaré qu'il avait vu Besson dans la cour. — R. C'est M. l'abbé Hedde; mais cela est impossible, car Besson n'est pas sorti de sa chambre.

D. Pendant qu'il était en prison, lui transmettait-on quelque chose du dehors? — R. Le lendemain de son arrestation, les dames de Chamblas lui ont fait apporter des matelas.

M^e Bac. — Le témoin n'a-t-il pas reçu une admonestation sur la tenue du secret?

Le témoin. — Je n'ai pas reçu de reproche. Ce n'est que quatre mois après qu'on a parlé du pantalon de velours, et comme on semblait me suspecter d'avoir laissé enlever ce pantalon, j'ai offert ma démission. Elle n'a pas été acceptée.

M. l'avocat-général. — Cependant l'existence de ce pantalon n'est pas une chose chimérique; plusieurs témoins l'ont vu.

Ici M^e Lachaux donne lecture de la déposition faite dans l'instruction par le guichetier Riffard. Il en résulte que ce témoin n'a vu à Besson qu'un pantalon noir, et que, toutes recherches faites dans la prison, on n'a trouvé aucun pantalon de velours.

M^e Bac, au témoin Liotard. — La prison n'est-elle pas voisine de la maison des dames de Chamblas, et n'étiez-vous pas lié avec Besson?

Liotard. — La maison est encore à une assez grande distance, et je ne connaissais Besson que pour l'avoir vu passer devant la prison lorsqu'il faisait les commissions de ses maîtres.

D. Comment Jacques Besson était-il nourri? — R. Il avait le pain et la soupe des autres prisonniers; cependant je dois dire que chaque jour, à midi, on lui apportait un plat de la maison de Chamblas.

Guyon, gendarme, a conduit Besson en prison. « Pour l'arrêter et afin de ne pas effrayer ces dames, dit le témoin, j'ai agi de ruse. J'ai dit qu'on le demandait au parquet. La servante, qui était venue m'ouvrir, me répondit que Besson n'y était pas; cependant il parut à une croisée. Je lui répétai l'objet de ma visite, il descendit, et j'arrivai près de lui. Il passait sa blouse. Quand nous eûmes franchi la porte, je lui dis : « J'en suis fâché pour vous, mais je vous arrête au nom de la loi. — Si vous m'avez dit, répondit Besson, j'aurais pris ma veste. » En arrivant à la prison, Mme Liotard lui dit : « C'est étonnant de vous voir ici, M. Jacques; qu'avez-vous donc fait? — Je l'ignore, dit-il; mais si j'avais su qu'on venait pour m'arrêter, j'aurais pris ma veste. » Là-dessus, il leva sa blouse; c'est alors que je m'aperçus qu'il avait un pantalon de velours.

M. le président. — Gendarme, regardez le pantalon qui est devant vous sur la table : est-ce celui-là que portait Besson? — R. Il était beaucoup plus blanc.

Léonard, gendarme, a été le 2 septembre à Chamblas avec M. le procureur du Roi, et il a vu à Besson un pantalon de velours un peu rapé sur le devant.

M^e Lachaux. — La question est de savoir en ce moment si, lors de son entrée en prison, Besson avait un pantalon de velours; or, le directeur et le guichetier déclarent le contraire.

Antoine Cartal, prêtre au Puy, est locataire dans la maison des dames de Chamblas. — Quelques jours avant le crime, j'ai vu Besson qui se traînait péniblement sur ses jambes. Après l'assassinat, je suis allé porter mes consolations aux dames de Chamblas, comme docteur en un ministère du Dieu vivant. Mme de Marcellange me dit, en sanglotant : « Si au moins il avait eu le temps de se reconcilier et de se recommander à Dieu! Mais il a été tué si rapidement! » Ma domestique m'a dit, le lendemain de l'arrestation de l'accusé, que, le 1^{er} septembre, elle l'avait vu monter les escaliers, à huit heures du soir, pour aller se coucher. Je dois ajouter que J. Besson, tout le temps qu'il est resté à la maison, m'a toujours paru sage, rangé, et remplissant ses devoirs.

D. Quand vous êtes allé voir les dames de Chamblas, eûtes-vous avec elles une conversation détaillée? — R. Je ne leur demandai aucune espèce de renseignement, j'étais pressé d'aller à l'église.

D. Avez-vous entendu dans la nuit le bruit d'une porte qui se fermait? — R. Non, Monsieur.

D. Votre domestique était-elle liée avec celles des dames de Chamblas? — R. Je ne sais pas; mais l'une est vieille, et l'autre est jeune. Il ne pouvait pas exister entre elles des liaisons bien intimes.

Le témoin, sur l'interpellation de M^e Lachaux, déclare qu'il y avait à Chamblas une porte donnant sur la campagne. Une longue discussion sans résultat s'engage sur ce point du débat.

Le témoin Cugia rappelle, répète ce qu'il a dit hier sur la violence avec laquelle la porte des dames de Chamblas s'est fermée à minuit, et sur le propos tenu par sa femme qui se prit à dire : « Voilà quelqu'un qui est bien content d'être dedans. »

Marion Roux, ancienne domestique de M. le curé Cartal.

M. le président. — Connaissez-vous Jacques Besson?

Le témoin, montrant un des spectateurs. — Ah! oui, le voilà! (On rit.)

» Le dernier d'août, vers les huit heures du soir, j'ai vu Besson la chandelle à la main qui allait se coucher. Je lui dis : « Besson, vous allez mieux maintenant, vous pourriez bien venir à la veillée avec nous. » Il me répondit : « Non, je suis trop fatigué, je vais me coucher. » Je l'ai dit tout d'abord à mon maître, et je lui ai dit cela une seconde fois quand on a arrêté Jacques Besson. Je dis à cette deuxième fois : « Ce n'est pas la peine de l'arrêter, je l'ai vu à l'heure de l'assassinat, qui allait se coucher. »

M. le président. — Est-ce que vous ne l'avez pas vu aller se coucher d'autres fois? — R. Je l'ai bien vu une autre fois, mais je ne me le rappelle pas.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché ce soir-là? — R. Vers dix heures, dix heures et demie. J'ai veillé avec Marie Boudon.

P. Vous n'êtes pas sortie ce soir-là? — R. Non.

D. Vous n'êtes sortie ni rentrée à minuit? — R. Non, Monsieur.

D. Ces dames étaient-elles sorties? — R. J'ai entendu dire que ces dames étaient dehors jusqu'à neuf heures; mais ce sont des entendus dire.

D. Avez-vous vu Besson en prison? — R. Oh! du tout; on n'a pas eu besoin de me demander ma permission.

D. Avez-vous vu le costume de Besson? — R. Non, je n'ai pas remarqué sa toilette ce soir-là. Le lendemain, quand on l'a emmené en voiture à Chamblas, car il ne pouvait pas marcher, il avait son bonnet blanc sur la tête et son chapeau sur son bonnet.

D. Avez-vous vu un pantalon de velours olive à Besson? — R. Je l'ai vu pendant treize mois tous les jours, je ne lui ai jamais vu de pantalon de velours vert.

D. Bien des témoins ont vu ce pantalon de velours olive. — R. Je n'ai jamais vu à Besson de pantalon de velours vert. Pendant treize mois je ne lui ai jamais vu de pantalon de velours. Il ne disait jamais de paroles de vengeance contre personne, ni contre M. de Marcellange. Il se conduisait bien.

D. Etiez-vous mal avec Marie Boudon? — R. Non, non, nous étions bien.

Le témoin rend compte de l'arrivée d'Achard, messenger apportant de Chamblas la nouvelle de la mort de M. de Marcellange. Achard commença par dire qu'il était messenger de malheur, qu'on avait tué son maître d'un coup de fusil à travers la fenêtre, qu'il faisait un vent de malheur et un temps noir comme la gorge du diable.

M. le procureur-général. — Avez-vous parlé de l'événement avec Marie Boudon? — R. Oui.

D. Marie Boudon vous a-t-elle fait part de ses idées sur l'assassin? — R. Oh! non, pas du tout.

D. Comment! vous n'avez pas eu la curiosité de vous informer des circonstances, des causes de la mort? — R. Marie Boudon me dit bien plusieurs fois : « Ces dames me fatiguent à me demander sans cesse qui a pu tuer Monsieur. » Voilà tout.

M. Jean Brosset, prêtre au Puy : Je ne sais rien de particulier sur l'assassinat. J'ai été cité à l'occasion d'un propos de ma domestique. Elle me dit : « C'est une injustice d'avoir arrêté ce jeune homme. Je l'ai vu le jour du coup, je lui ai parlé au moment où il allait se coucher, vers les huit heures. » Jugeant ce propos important, connaissant les habitudes religieuses de ma servante, qui me sert depuis douze ans, j'ai fait part de sa confiance à M. Labathie, neveu des dames de Chamblas.

D. Vous connaissiez les dames de Chamblas? — R. J'avais eu l'honneur d'être introduit chez ces dames par M. le cardinal de Bonald.

M^e Bac. — Ainsi, c'est au neveu de ces dames que vous vous adressez pour apporter un témoignage constatant l'alibi? — C'est moi qui me suis adressé à M. Labathie.

D. M. Labathie cherchait donc des témoins de l'alibi? — R. M. Labathie ne s'occupait pas de chercher des témoignages. Il a reçu le mien.

D. Pourquoi n'avez-vous pas apporté cette déclaration à la justice? — R. Si la justice m'avait interpellé, j'aurais répondu et j'aurais dit la même chose. On a dit dans ce compte-rendu que M. Labathie avait été au-devant du témoignage. C'est une erreur; c'est moi qui ai été au-devant de M. Labathie.

M^e Bac. — C'est ce que vous dites qui est une erreur.

M. Brosset. — Le compte-rendu est faux; mais cela ne regarde pas la Cour, cela viendra plus tard.

M^e Bac. — Ce n'est pas le compte-rendu qui est faux.

M. Brosset. — Vous avez mis dans le compte-rendu des choses fausses.

M^e Bac. — Ce n'est pas vrai.

M. Brosset. — Je demande acte.

M. le président. — Ce débat doit se terminer ici, allez vous asseoir.

Marie Gibert, servante de l'abbé Brosset. — En sortant de l'Angelus j'ai vu Besson qui se rendait à son domicile pour se coucher, le 7 sept. Il marchait difficilement, et je lui donnai le bras. Je lui dis : « Il ne faut pas encore vous aller coucher, il faut venir à la veillée. » Il me dit qu'il était trop fatigué. Il était appuyé sur un bâton.

M. l'avocat-général. — Vous avez dit devant la Cour du Puy qu'il avait la tête appuyée dans ses mains.

Marie Gibert. — Oh! non, je n'ai pas dit cela; j'ai fait part à mon maître de ce que j'avais vu, lorsqu'au marché on m'annonça la mort de M. de Marcellange. Je ne me rappelle pas si c'est le lendemain ou un autre jour que j'ai dit cela à mon maître.

M. le procureur-général. — Dans l'instruction, vous avez déclaré que c'était le lendemain que vous avez fait cette déclaration à votre maître. — R. J'ai dit la vérité. Je n'ai pas pu dire si c'était le lendemain ou un autre jour.

D. Il est extraordinaire que vous n'avez pas remarqué le costume de l'accusé. — R. Je ne l'ai pas remarqué du tout.

D. Cependant il y a une grande différence entre une blouse et une veste. — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Ainsi vous ne pouvez pas dire le jour de votre confiance à M. le juge d'instruction? — R. J'ai dit la vérité à M. le juge d'instruction. Il m'a beaucoup tourmenté, et je lui ai dit : Mettez comme vous voudrez (Rumeur.)

M. le président. — Vous avez fait une déclaration chez le juge d'instruction, vous en faites une autre ici; considérez bien dans quelle position vous vous placez. Vous avez menti chez le juge ou ici. — R. Je considère que j'ai dit tout ce que je savais.

M. le président. — Jacques Besson, vous n'avez indiqué dans l'instruction que le tailleur pour établir votre alibi, vous n'avez pas parlé de Marie Gibert.

Besson. — Je ne savais pas.

M^e Lachaux. — Nous avons beaucoup d'autres témoins que Besson n'avait pas indiqués, et qui sont venus à vous.

M. le président. — C'est précisément ce que relève l'accusation en présentant cette contre-enquête comme le résultat de suggestions venues du dehors. Vous avez toujours déclaré que vous n'étiez pas sorti le 1^{er} septembre, et voilà des témoins nombreux qui déclarent que vous êtes sorti.

Besson. — J'ai été ça et là dans le voisinage et sans m'éloigner beaucoup.

M. le procureur-général. — Voici vos interrogatoires, et vous avez constamment dit que vous ne croyez pas être sorti de toute la journée.

M. le président. — Le 29 septembre 1841, Besson a encore déclaré qu'il n'était pas sorti le 1^{er} septembre.

Jeanne-Marie Bariol, femme Cornu, denteleuse. — Le 1^{er} septembre, à une heure, j'ai vu sortir Besson de chez ses maîtresses, un bâton à la main et un bonnet sur la tête. Je lui dis : Vous avez l'air d'un meneur de mariage. J'ai été porter un faix de linge. En revenant je l'ai revu près du pont de Vienné; il n'avait plus son bonnet, mais un chapeau. Il était alors quatre heures. Je l'ai revu à cinq heures et demie six heures devant la porte de ces dames, assis sur le banc de pierre.

D. Que faisait-il là? — Il causait avec des tailleurs.

Un juré. — Comment était-il habillé? — Il avait une blouse bleu foncé, un pantalon bleu et des pantouffles. Il a montré ses pieds en disant qu'ils lui faisaient bien du mal.

D. Vous avez déposé de ces faits treize mois après. Il est extraordinaire que treize mois après vous ayez pu vous rappeler toutes ces circonstances. Qui vous a fait si bien souvenir? — R. Je me suis bien souvenu, parce que le lendemain on m'a dit que M. de Marcellange avait été assassiné la veille. Je l'ai dit à M. Faure, ça m'a fait dire quand on a arrêté Besson : « Il n'était pas un oiseau pour voler. »

D. Avez-vous vu Besson après son arrestation? — R. Je l'ai vu en allant voir Mathieu Sabottier, mon cousin, qui avait frappé les gendarmes. J'ai dit à Besson : « Est-ce que vous ne languissez pas ici? » Il me dit qu'il était tranquille. Je lui ai dit de boire un coup avec nous. Je lui ai même dit de boire dans mon verre, que cela ne l'engageait à rien.

D. Vous n'avez dit que cela? — R. Je n'ai dit que cela.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Bien sûr.

D. Vous n'avez pas ajouté autre chose? Rappelez-vous bien, vous qui avez si bonne mémoire. — R. Je n'ai dit que cela. Vous pouvez bien regarder sur mon papier.

M. le président. — C'est justement parce que j'ai votre papier que je vois que vous avez dit autre chose.

M. le procureur-général. — Après la visite de la prison vous avez vu Marie Boudon? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu Marie Boudon, qui m'a dit : « Vous vous rappelez bien ce que vous a dit Besson, le 1^{er} sept. » Je lui répondis que non. Elle dit : « C'est bon! » Je lui dis alors : Oh! Mademoiselle, vous ne serez pas assez cruelle pour me faire entendre en justice. Elle me dit : « Soyez tranquille. »

M. Moras est rappelé pour donner des renseignements de moralité sur le témoin. Il déclare ne pas le connaître assez pour éclairer la justice à cet égard.

D. Besson, vous avez dit au précédent témoin que vous n'étiez pas sorti, et le témoin Badiol vous a vu dehors à trois reprises différentes. Il a même dit que vous lui aviez rapporté avoir passé trois heures avec des militaires jouant de l'épée.

Besson. — Cela est vrai, et je ne me rappelle pas pourquoi je ne l'ai pas dit. J'étais si ennuyé de ne pouvoir faire mon service que je ne savais que faire et que dire.

Segalon, dit Barthélemy, tailleur au Puy. — Le lundi 1^{er} sept. j'ai vu Jacques Besson se promener avec Girard jusqu'au cimetière. Le lendemain je l'ai vu encore deux fois se promener. Quelque temps après, lorsque Marie Boudon me dit que Jacques Besson était arrêté, je lui dis : « Je l'ai vu le 1^{er} sept. ; faites porter mon nom comme témoin. »

D. Avait-il un bâton? — R. Je n'ai pas vu de bâton. Il avait une blouse bleu-foncé, et marchait les mains dans ses poches comme un jeune homme qui ne marche pas trop.

M. le président. — MM. les jurés n'oublieront pas que le précédent témoin l'a vu trois fois le même jour, et aux mêmes heures, avec un bâton à la main.

M^e Bac. — Quand le témoin s'est offert comme témoin à Marie Boudon, n'a-t-il pas offert les aussi frères Girard comme témoins?

Le témoin. — Je n'ai parlé que de moi.

Lecture est donnée de la déposition de Barthélemy. Il déclare avoir indiqué les frères Girard comme témoins à Marie Boudon. Mathieu Perrin, cultivateur à Chamblas. — Je ne sais pas grand chose, et je ne me souviens de rien du tout.

D. N'avez-vous pas porté de l'argent à ces dames? — Oui.

D. Vous rappelez-vous ce que ces dames vous ont dit? — R. Non.

D. Et voilà tout ce que vous avez à dire? — R. Oui.

M. le président. Allez vous asseoir.

Marie Vidal, femme Sauvageot. — Mme de Marcellange m'a envoyée à Chamblas pour voir si Antoine Maurin faisait toujours son maître avec M. Marcellange. Elle me dit à cette occasion : « Laisse-le faire, nous avons déjà travaillé quelques jours à le détruire, et nous y arriverons bien une fois. Après cela, quand il sera sorti, Antoine ne sera plus tant son maître. »

M. le président. — Il est impossible de se méprendre sur le sens du mot détruire, surtout quand le témoin ajoute : quand il sera sorti. Il est impossible que Mme de Marcellange, quoiqu'on puisse penser, ait tenu un pareil discours.

Le témoin. — Mme Marcellange m'a dit encore : « Besson y va plus souvent qu'on ne croit à Chamblas. Je sais bien comme tout s'y passe. » Elle me demanda si j'avais une sœur mariée. Je lui répondis que oui. Elle me demanda si elle était heureuse. Je répondis : « Chacun a bien ses chagrins dans son ménage. — Ah! reprit-elle, je suis resté deux ans avec mon mari, et ces deux années m'ont paru deux siècles. »

Pierre Maurin, propriétaire au Mont (ce témoin n'est pas le m^e)

me que Pierre-Antoine Maurin). — Du temps qu'André Arzac était au service de M. Marcellange, il m'a dit à la cuisine, et devant quatre ou cinq personnes : « Je sais une chose énorme. — Tu le dirais bien, observa quelqu'un, si on te pressait? — Non, répondit Arzac, quand on me couperait la tête, jamais je ne la dirais. » Je dis à mon camarade : « C'est bien extraordinaire, un propos comme celui-là; qu'est-ce que cela signifie? » Quelqu'un alors poussant Arzac, lui dit : « Ah bah! un imbécile comme toi ne sait rien; tu ne sais rien. Arzac répondit : « Si je vous le disais, vous verriez le brave rien! »

M. le président. — Que vous a dit Gras? — R. M. de Marcellange a dit à Gras, qui me l'a rapporté, au sujet de limites à planter dans un champ qui dépend de la terre de Chamblas : « Et bien! j'arrangerai cela dans quelque temps, quand j'irai à Chamblas; je serai la maîtresse, avec de l'argent, on vient à bout de tout. »

M. Bac. — Le témoin n'a-t-il pas ajouté à ce propos : « Après l'assassinat, j'ai bien pensé quelque chose. »

Le témoin. — Ah! lorsque M. de Marcellange reçut le coup de la mort, cela donna lieu à penser bien des choses.

M. le procureur-général. — Qu'avez-vous à dire, Arzac, à ce qu'a dit le témoin sur vous?

Arzac. — J'ai à dire que cela prouve qu'il y a eu bien des menteurs comme moi. Il y en a eu bien d'autres des bavards comme moi, et il n'y a eu que moi qui y soit resté; ce n'est pas de la justice. Je demande qu'on les arrête ou qu'on m'acquitte. Je demande qu'on en prenne quelques-uns pour me tenir compagnie. J'en réclame pour me tenir compagnie, pour venir près de moi.

M. le président. — Avez-vous quelque chose à dire sur l'affaire?

R. Oui, Monsieur.

M. le président, si vous n'avez que des récriminations à faire sur votre condamnation, vous êtes jugé, et nous ne pouvons vous entendre.

Arzac. — J'ai à dire et à dire toujours qu'il n'y a pas de justice égale pour tous.

M. le président. — Tout est jugé là dessus.

Arzac. — Je demande si les témoins reconnaissent la chaîne...! Je demande des témoins, et vous verrez la justice de ma condamnation.

Jeanne-Marie Chamard rend compte de plusieurs propos sans importance.

L'audancier. — Il n'y a plus de témoins à charge présents.

M. Lachaux donne lecture de plusieurs dépositions recueillies dans l'instruction écrite, et desquelles il résulte que M. de Marcellange avait des ennemis dans le pays; n'avait pas su se faire à ses habitudes, et se montrait fort dur envers les paysans. Une de ces dépositions est signée par M. Grugeon, conseiller à la Cour de Riom.

M. Bac. — Messieurs les jurés sauront que M. Grugeon était le président de la Cour d'assises qui, au Puy, a condamné Arzac au maximum de la peine.

M. Lachaux. — M. Bac sait que M. le conseiller Grugeon n'était pas seul; et d'ailleurs, mon confrère a-t-il la prétention d'être dans la confidence du secret de la délibération de la Cour?

M. Urbe, médecin, qui a soigné Besson de sa petite vérole. — La maladie a commencé dans les premiers jours d'août; la suppuration a commencé le 15; la convalescence a commencé le 20, et comme c'était un domestique, je n'ai plus fait de visites. La maladie a dû se prolonger une quinzaine de jours.

Interpellé par la défense, M. Urbe ne pense pas que Besson ait pu aller le 25 chez Gerbier, sortir le 1^{er} septembre, et faire six lieues pendant la nuit. S'il eût fait un tel chemin, ses pieds auraient été ensanglantés.

M. Lachaux. — Un témoin a dit avoir vu le 16 août, jour de la foire, Besson sur le pont de Brives. Était-ce possible?

M. Urbe. — C'était tout à fait impossible; c'était le jour où la maladie était dans toute sa force. Besson avait demandé les sacrements.

M. le président. — Messieurs les jurés se rappellent cette déposition. Ce témoin a affirmé avoir vu Besson le 16 août, et quand on lui a dit qu'il était malade ce jour-là et alité, il a répondu que espoir lui eût été refusé; mais on n'en a point eu besoin sans l'interroger. C'est là le second grief que nous invoquons à l'appui de notre appel.

Sur le premier point, M. Yvert invoque les articles 493 du Code civil et 890 du Code de procédure civile, qui prescrivent et l'articulation des faits dans la requête, et l'indication des témoins. Ces textes sont clairs, ils sont formels. S'il y avait quelque doute possible, il serait levé par la discussion qui a eu lieu au Conseil-d'Etat; et c'est ainsi que la jurisprudence l'a décidé par deux arrêts, dont l'un, émané de la Cour de Rennes à la date du 16 août 1858, a décidé en propres termes que l'omission des témoins est une cause de nullité.

Sur le second moyen, le défaut d'interrogatoire, la nullité est plus grande encore. On comprend la fragilité des témoins: ils peuvent se tromper ou être trompés, et les juges peuvent se tromper eux-mêmes. Mais il est une personne qui ne peut se tromper: c'est celle qu'on veut interdire; c'est celle-là qu'il faut interroger. Cette formalité est tellement substantielle, que la loi, prévoyant le cas où l'interrogatoire ne pourra avoir lieu dans la chambre du conseil, prescrit au magistrat qui en est chargé de se transporter au domicile de celui qui doit le subir, et que, dans tous les cas, la loi prescrit la présence du procureur du Roi.

M. Yvert insiste vivement sur ces deux moyens de droit pour demander à la Cour la réformation du jugement attaqué.

M. Darlu, avocat de l'intimé, expose les faits qui ont précédé la demande en interdiction formée contre le sieur M... père. C'est un esprit frappé d'hallucinations étranges, poursuivi de craintes ridicules, qui croit que tout le monde a une longue vue pour pénétrer l'intérieur de sa maison, et jusqu'à l'intimité de ses pensées. « Voici, dit l'avocat, une lettre écrite par M. M... à M. Lefèvre, adjoint au maire de Choisy-le-Roi, qui lui avait loué une petite maison: »

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire connaître que je ne puis cadrer avec vous, par les talents que vous possédez, par le moyen de votre porte-voix et vos lunettes à longue vue! Vous trouvez le moyen de voir ce qui se passe chez moi, ce que je fais et même de savoir ce que je pense!... Vous avez travaillé avec vos affidés, sans compter les personnes que vous avez appelées à exercer votre métier les nuits. Quand vous m'avez loué, je vous avais prévenu que les espions que j'avais à Paris pourraient venir à Choisy. Ils ont trouvé des appartements tous préparés, et moi ce n'était pas de même.

M... dit T... »

« A ces idées bizarres, il en joignait d'autres non moins étranges, et qui se trouvent consignées sur une foule de pièces produites au procès. Il se croit issu de la famille des Guises, et il fait remonter fort haut l'origine de sa noble famille. »

« Voici un échantillon de son arbre généalogique; il fera apprécier l'état dans lequel se trouve l'esprit de celui qui l'a dressé. »

Généalogie.

La maison de M..., prince d'Anjou et de Maine, a-t-elle existé sous le règne de François I^{er} ?

La maison de Guise a-t-elle existé sous Henri II ?

Oui, elles ont existé.

En 1662-1667.

François M... père et frère... son fils... Antoine M..., duc et prince rex Guise, qui a épousé Marie-Antoinette de Bourgogne, sœur de Clode, qui est fils de Guillaume.

M. Harent. — Je ne crois pas qu'il soit permis à qui que ce soit de m'incriminer comme notaire. Je ne pense pas au reste qu'il soit possible que Besson ait pu faire six lieues dans la nuit du 1^{er} au 2^{er} septembre.

M. Mialhe, aumônier de l'hospice, au Puy, rend compte d'une foule de propos qu'il a recueillis sur l'affaire et qui se sont déjà présentés en détail dans les débats. Il a reçu des confidences de Marguerite Maurin, qui lui fit les contes et les récits les plus contradictoires. Marguerite Maurin, entre autres rapports, lui aurait dit qu'on lui avait remis un jour vingt sous à Chamblas en lui disant : On t'en donnera bien d'autres si tu parles bien, et tu n'auras plus besoin de rien du tout.

M. Méplain, rappelé, donne des explications sur cette pièce de un franc remise à Marguerite Maurin. On avait signalé plusieurs témoins comme ayant de grandes révélations à faire; Marguerite Maurin fut de ce nombre. M. Méplain la fit venir, et Marguerite entra dans de longs récits en patois que sa sœur traduisit. Ces détails lui parurent sans grande importance. Comme Marguerite Maurin paraissait fort malheureuse, ajoute le témoin, je lui dis : « Ma bonne amie, on vous a dérangée pour rien. Tenez, voilà 20 sous que je vous donne. »

Pierre Bonnet, gardien du musée au Puy. — J'ai eu occasion de voir souvent Mathieu Reynaud, mort soldat à l'hospice. Il me dit qu'il était cité comme témoin, qu'il avait rencontré le 1^{er} septembre un homme dans les bois et qui lui avait fait peur. Je lui demandai s'il l'avait reconnu; il me dit que non. « Mais, lui dis-je, est-ce que ce n'était pas Jacques Besson? » Il me répondit : « Oh! que non; je connais Jacques Besson depuis quinze ans, et si c'eût été lui, je l'aurais bien reconnu, et il ne m'aurait pas fait peur. »

Il résulte des longues explications du témoin que Mathieu Reynaud aurait dit avoir reconnu Jacques Besson pour ne pas retourner à sa garnison et parce qu'il était bien au Puy, où il espérait rester si sa déposition était importante.

« Un jour, Mathieu Reynaud cassait du bois devant la porte, et deux gendarmes se promenaient de long en large. Je me pris à dire : « Que voulez-vous donc? — Ah! dit Mathieu Reynaud, je m'en doute bien; mais je ne veux pas avoir l'air de les voir. Ils vont bien venir à moi. » En effet, les gendarmes vinrent et l'engagèrent à venir causer avec eux. Lorsque Mathieu Reynaud revint après sa conférence avec les deux gendarmes, il avait l'air tout tourmenté, tout agité. Il dit : « Ces gens-là sont bien fins. Ils vous feraient dire ce qu'on ne voudrait pas dire. »

Sœur Saint-Maurice, religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au Puy. (Le témoin porte sur la poitrine, brodée en blanc et en rouge, la croix de son ordre.)

« Mathieu Reynaud, dit le témoin, m'a dit, alors que je le soignais à l'hôpital, qu'il avait rencontré un homme dans le bois de Chamblas le 1^{er} septembre, mais qu'il ne l'avait pas reconnu. La femme Maurin (la tante d'Arzac) est venue à l'hospice; elle m'a fait beaucoup de confidences, et entre autres, elle m'a dit qu'un billet de 10,000 francs avait été fait par ces dames à Besson et à Magnan, et déposé entre les mains de M. le procureur du Roi. »

M. Bac. — Le témoin ne sait-il pas que Marie Boudon est venue à l'hôpital, déguisée, pour parler à la femme Marguerite Maurin?

Le témoin. — Je l'ai vue venir une fois, mais elle n'était pas déguisée.

La sœur Saint-Hippolyte, religieuse du même ordre, rend compte des mêmes faits. Dans les premiers jours d'août je vis Besson; je lui demandai s'il ne craignait pas de gagner la petite vérole qu'avait alors Mme. de Marcellange. Il me répondit : « Si je savais la gagner je partirais de suite pour Chamblas. — Mais comment iriez-vous? vous en avez été renvoyé. — Nous n'en sommes pas moins bien, répondit-il. »

Le témoin rend également compte des confidences qu'elle a reçues de Mathieu Reynaud et de Marguerite Maurin. Celle-ci lui dit entre autres choses que c'était le dérotteur Besson, dit Magnan (autre que l'accusé), qui avait fait le coup. Elle disait aussi que Jacques Besson avait fait de la bouillie blanche pour son maître, et avait donné une grosse poignée d'écus pour qu'on la lui servit.

« Je suis, dit le témoin, née à Choisy-le-Roi, dans le département de la Seine, le 15 août 1856, faisant partie de l'administration des douanes, que c'est dans cette administration qu'a commencé la persécution que j'ai subie et que je subis encore, ainsi que chez moi, rue Neuve-Saint-Roch, n° 11. De quel droit et de quelle autorisation, le 50 janvier, me fit-on porter une lettre rue de Lour sine, n° 86, où cinq personnes firent main-basse sur moi. (Il raconte les traitements qu'il a subis dans cette maison.) J'ai réclamé, dit-il en terminant, l'intervention de la justice et de la police judiciaire, afin de faire cesser une persécution illégale et la violation du droit de domicile par les moyens de la physique. »

Cet appel ne fut sans doute pas entendu, car M. M... songea à implorer une protection puissante. Voici la lettre qu'il écrivit à l'ambassadeur de Sardaigne, en lui faisant parvenir ses doléances :

Monsieur l'ambassadeur,

« Je viens de nouveau vous prier de me dire quels sont les droits que possèdent les sujets de S. M. sarde en France, et de quel droit s'arrogent les agents de l'administration des douanes pour persécuter un gardien de bureau de cette administration, etc. »

« J'éprouve une perte de 15,900 et tant de francs. Privé du secours de la police et de la justice, dont j'ai usé de toutes les voies pour en être protégé, et je ne puis l'obtenir, »

« De M. le ministre de l'intérieur, »

« De M. le commissaire de police, »

« De M. le préfet de police, »

« De M. le procureur-général, »

« De M. le maire de Choisy-le-Roi, où je réside maintenant, où l'on soulève les habitants contre moi. »

« Dans les circonstances les plus douloureuses, ses idées principales ne l'abandonnent pas. La preuve s'en trouve dans la lettre de faire part qu'il a envoyée chez toutes les personnes de sa connaissance au mois de mai 1841 : »

M.

« Vous êtes prié d'assister aux convois, service et enterrement de Mme Alexandrine Louise BOUVART BARLET, épouse de J. M..., prince de Tours, d'Anjou et du Maine de Vugisaone, prince de Guise, décédée en son domicile, etc. »

« Cette manie avait quelquefois d'autres inconvénients pour M. M... que de l'exposer au ridicule. Ainsi, un jour on lui adresse un avertissement pour acquiescer ses contributions. Il répond au maire de Clichy par la lettre suivante : »

Monsieur,

« J'ai reçu un avertissement pour payer mes contributions. Je vous préviens que je ne connais pas ce nom. Je vous le renvoie ci-joint avec ma signature, en cas que vous ayez envoyé l'avertissement qui me concerne ailleurs. »

« Je vous salue avec respect. »

J. M..., prince de Tours, d'Anjou et du Maine, de Vugisaone, prince de Guise.

Antoine Armodon, bottier, rend compte des mêmes faits, et avec cette même circonstance que Borie ne dit pas qu'il s'agissait du valet des dames de Chamblas.

Rosalie Pays, denteluse. — Un jour, la femme de Jean Bérard, le matelassier, nous aborda fort en colère. Elle nous dit que son mari était à boire avec le menuisier de M. de Marcellange, qui voulait l'emmener chez un Monsieur pour le faire déposer à faux.

La femme Denis et la femme Diré confirment la précédente déposition.

M. Bac. — On n'a pas oublié que c'est nous-même qui avons dévoilé le faux témoignage du matelassier, et que nous l'avons abandonné.

M. Lachaux. — Nous aurions bien dévoilé son faux témoignage, si vous ne l'aviez pas fait.

Joséphine Boucher. — On m'a fait venir ici et je ne sais rien du tout, on se sera sans doute trompé de nom.

M. Lachaux. — Ce témoin devait déposer de propos tenus par Claude Reynaud, mais nous renonçons au témoin : nous en avons bien assez sans ce témoin.

M. Bac. — Ah! vraiment!

Joséphine Boucher. — Je ne sais rien, absolument rien sur Claude Reynaud.

M. Lachaux. — Nous abandonnons ce témoignage.

M. Bac. — La défense abandonne le témoin qui ne sait rien; elle peut à cet égard se montrer généreuse à bon compte.

Jacques Barbarès, gendarme. — J'ai été appelé en tournée avec M. Faure, maréchal-des-logis. Chemin faisant, je demandai à M. Faure où nous allions; il me répondit : « Il y a dans ce pays un nommé Claude Reynaud, qui a déjà été appelé quinze ou dix-sept fois, et nous allons tâcher de savoir la vérité de lui. Si je puis l'obtenir, je lui donnerai ça. » Et en même temps M. Faure me montra une poignée d'écus. Nous aperçûmes Claude Reynaud qui venait avec une pioche sur le dos. Nous avons diné ensemble à l'auberge.

Le maréchal-des-logis Faure est rappelé.

« Le gendarme a mal interprété ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Je ne veux pas dire qu'il l'ait fait à dessein, à raison de ce que j'ai pu dire à M. le procureur du Roi : je ne le crois pas; je crois plutôt qu'il a mal compris. Voilà ce que j'ai dit : j'ai dit que je regardais Claude Reynaud comme un témoin fort important, qui savait bien des choses, et que je ne craindrais pas de faire la dépense de 20 francs pour arriver à la découverte de la vérité. »

D. Vous étiez alors brigadier et chargé d'une police à faire? — R. J'avais été mis à la disposition de M. le procureur du Roi pour réunir les faits de l'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité.

M. le président. — J'ai vu dans l'instruction, je ne sais où, qu'il y avait sur le compte du gendarme Barbarès des faits dont la justice a été informée par M. le brigadier Faure.

Le gendarme Barbarès. — J'ai été dernièrement chez M. le procureur du Roi, parce qu'on m'avait dit que le procureur du Roi m'en voulait. Et, en effet, il me faisait très mauvaise grâce. Puisque M. Faure parle de cela, je suis bien obligé de le dire, M. Faure a été fâché parce que j'avais été cité aux premières assises. Tout le monde en était surpris, et M. Faure me dit : « Pourquoi ne me prévenez-vous pas? » M. le procureur du Roi m'a blâmé de n'avoir pas dit ce que je savais sur M. le brigadier Faure. J'ai peut-être mal fait de ne pas dire ce que je savais. Je ne voulais le dire que devant la justice. J'ai ajouté à M. le procureur du Roi : Je vais vous le dire, et j'ai déclaré ce que je viens de vous dire.

M. le procureur-général. — Enfin, Monsieur Faure, dans les enquêtes auxquelles vous vous êtes livré, avez-vous jamais offert de l'argent à un témoin, même pour dire la vérité?

M. Faure. — Jamais je n'ai offert, promis ou montré de l'argent à aucun témoin. Il y a en plus de sept cents témoins entendus dans les différentes enquêtes; pour ma part, j'en connais plus de quatre cents, et je défie qu'on en trouve un seul qui puisse dire que je lui ai offert jamais un centime.

M. le procureur-général. — Vous savez, Monsieur, que M. le procureur du Roi poursuit le sieur Bourrillon par action civile devant tous Tribunaux compétents.

Dans un réquisitoire remarquable, M. l'avocat-général Vaisse s'attache à démontrer la culpabilité de Bourrillon, et abandonne la prévention à l'égard de M. B...

Après une assez longue délibération, la Cour rend un arrêt par lequel elle déclare M. B... non coupable, et renvoie Bourrillon de la plainte en déclarant le délit de diffamation prescrit, plus de six mois s'étant écoulés entre la publication des placards et les premières poursuites.

M. L... était assisté par M. Tassy, et les deux prévenus par M^{rs} de Laboulie et Tardif.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DUBERNARD, président du Tribunal civil. — Audiences des 17 et 18 décembre.

EMPOISONNEMENT. — RAPPORT DE MM. DEVERGIE ET GAUTHIER, MÉDECINS LÉGISTES DE PARIS. — CONTRE-RAPPORT A L'AUDIENCE.

Cette affaire est une des plus graves qui aient encore été soumises au jury pendant le cours de la session; aussi avait-elle attiré vivement l'attention du public.

Louis Puech, du hameau de Pante, commune de Murat, entretenait depuis longtemps des relations criminelles avec sa belle-sœur; la suite de ces liaisons devait être nécessairement des haines et des discordes de famille. Sa femme devint bientôt l'objet de son aversion la plus profonde, et fut même quelquefois obligée de fuir le domicile conjugal à la suite de mauvais traitements.

Une circonstance vint bientôt faire germer la première pensée du crime : la belle-sœur de Puech devint enceinte; il fallait donc se débarrasser de sa femme légitime. Une tentative bien caractérisée et suivie d'un commencement d'exécution fut commise deux mois avant la perpétration du délit. Voici comment : Puech était à la tête d'une exploitation assez considérable, et employait du vert-de-gris pour guérir ses cabaux. Un mois avant l'accouchement de sa femme, enceinte en même temps que sa propre sœur, il trempa la soupe dans diverses assiettes, et en présenta une à sa femme, surprise de cette attention inaccoutumée. Elle découvrit bientôt le poison mêlé dans les tranches de pain, et s'écria en s'adressant à son mari : « Misérable! que me fais-tu manger-là? »

Ce fait rapporté par un domestique de Louis Puech, faisait lui seul un chef d'accusation aussi grave que l'accomplissement du crime même.

La femme Puech accoucha un mois après cette tentative; c'était le 29 mars dernier. Sa santé fut parfaite jusqu'au 30. Le soir,

thieu Reynaud, qui avait rencontré Besson auprès du ruisseau de Lèche.

Antoine Pertre, ancien cabaretier au Puy. — Je sais que journalièrement, pendant les assises, des témoins venaient demander M. Faure. La veuve Paris m'a raconté que des témoins avaient dit à M. Faure: « Si nous disons ça, ça ne nous perdra pas? — Non, ne craignez rien. » leur aurait répondu M. Faure.

Femme Toussaint Fabre, blanchisseuse au Puy. — Un jour, étant dans la haute ville, j'ai rencontré Marie Boudon. Je lui demandai comment on se portait chez Mmes de Chamblas. « Pas trop bien, me répondit-elle. Jacques Besson a la petite vérole, et Madame l'a attrapée aussi. » Je m'offris pour soigner Besson; Marie Boudon m'emmena avec elle. Je veillai ce jeune homme, qui passa une fort mauvaise nuit. Huit jours après, le 1^{er} septembre, je retournai chez Mme de Chamblas.

« Je fus fort étonnée de voir Besson assis dans la cuisine près d'une table, tandis que Marie Boudon lui faisait chauffer un bouillon. Comment, dis-je à Besson, vous êtes déjà guéri! Pas tout à fait, me répondit-il; mais je m'ennuyais d'être seul dans ma chambre. — Alors, ajoutai-je, ça ne paraît pas beaucoup. » Il était huit heures du soir. L'heure sonnait au collège. Le lendemain, comme j'étais à la rivière, les laveuses me dirent: « Tu ne sais pas, on assassiné M. de Marcellange. — Comment, m'écriai-je, j'ai vu hier Besson et Marie, et ils ne m'ont pas dit cela? » Voilà ce que j'ai vu; c'est la vérité. On me ferait répéter cent fois la chose, je répéterais cent fois la même chose.

Jean Bonnet, huissier au Puy, rend compte par oui-dires de la déposition de Toussaint Fabre. Celle-ci a dit que le 1^{er} septembre elle avait vu Jacques Besson, à sept heures du soir, mangeant sa soupe dans la cuisine.

D. Comme huissier, attaché à la justice, n'avez-vous pas dit à M. le procureur du Roi que vous aviez une déposition importante à faire sur le compte de Jacques Besson. — R. On n'avait pas assigné la Toussaint Fabre.

D. Votre devoir d'huissier et d'honnête homme était d'avertir la justice. — R. La Toussaint Favre m'avait dit qu'elle me ferait citer. Je lui ai dit: « Gardez-vous bien de cela. Vous savez comme les affaires vont dans ce pays-ci, et on me ferait citer, et je ne veux pas être cité. »

M^e Bac. — On comprend qu'un témoin à charge se taise. On ne conçoit pas qu'un honnête homme garde le silence quand il sait quelque chose qui puisse sauver un innocent.

M^e Lachaux. — Je vois là un fait immense, et que je prie

MM. les jurés de ne pas perdre de vue.

M^e Bac. — Je ne vois qu'une conversation dont je ne puis me rendre compte.

M. le président. — Gardez cela pour la discussion. Besson, comment se fait-il que vous n'avez pas indiqué ce témoin.

Besson. — Je l'ai bien indiqué dans ma liste à M. le juge d'instruction.

M^e Lachaux. — Besson a eu à répondre à la plus volumineuse des instructions. Il n'a été arrêté qu'après deux mois et demi. Il n'est pas étonnant que ses souvenirs aient pu s'effacer.

M^e Bac. — Il n'a indiqué d'abord qu'un seul témoin d'alibi, c'est Marion Bariol.

M^e Lachaux. — Tous les jours l'accusation produit de nouveaux témoins; ou ne veut pas sans doute refuser ce droit à la défense. Antoine Vigouroux, cultivateur au Puy, dépose pour la première fois devant la justice.

Le 1^{er} septembre, à sept heures du soir, il a vu Jacques Besson sur la porte des dames de Chamblas. Il rentrait pour se coucher. « J'ai dit cela, ajoute le témoin, au portier du séminaire. »

Etienne Laurent, portier du séminaire, a reçu la déclaration de Vigouroux. Celui-ci, après la condamnation de Besson, lui dit: « Si j'avais été à Riom, je l'aurais bien déchargé, car je l'ai vu le 1^{er} septembre au soir, après sept heures, devant la porte des dames de Chamblas. »

M. le président. — Comment se fait-il que vous n'avez pas fait connaître ce fait si important à la justice? — R. Je l'ai bien dit à M. Lavalette.

M^e Bac. — M. Lavalette est l'auteur du mémoire publié dans l'intérêt des dames de Chamblas.

M^e Lachaux. — Vous auriez dû commencer par dire que c'était l'honorable président du Tribunal du Puy destitué en 1830 pour n'avoir pas prêté serment.

D. Quand avez-vous fait cette déclaration à M. de Lavalette? — R. Il y a environ quinze jours, trois semaines.

Vigouroux, rappelé, répète sa déposition, et affirme avoir vu le 1^{er} septembre, après sept heures, Besson planté devant la maison des dames de Chamblas.

M^e Bac: M. Etienne Laurent a dit que Besson était assis à la porte.

M^e Lachaux: Assis ou debout, qu'importe? Le fait reste et Besson était là. Pouvez-vous traiter de faux témoin un homme comme celui-là? Avez-vous vu la probité empreinte sur tous ses traits?

Sœur Sainte-Claire, religieuse au Puy. — Vigouroux, qui travaillait dans la maison, a dit, pendant qu'on jugeait Besson à Riom, qu'il avait vu ce dernier monter à sa chambre sur les huit heures du soir.

L'audience est continuée à demain neuf heures.

Il ne reste plus que quinze témoins à entendre.

On présume que M^e Bac sera entendu dans l'audience de demain.

Nouvelles du 24 décembre au matin.

Le Roi, sur le rapport de M. le président du conseil des ministres, duc de Dalmatie, a rendu l'ordonnance suivante:

Ceux qui auront rendu à l'Etat, dans les hautes fonctions publiques, civiles ou militaires, des services éminents, pourront recevoir de nous le titre et le rang de ministre d'Etat.

Nul ne peut être nommé ministre d'Etat s'il n'est ou n'a été: Ministre secrétaire d'Etat; — Chancelier de France; — Présidents de la chambre des pairs; — Président de la chambre des députés; — Maréchal de France; — Ambassadeur; Amiral; — Grand chancelier de la Légion d'Honneur; — Premier président de la cour de cassation; — Procureur-général près la cour de cassation; — Premier président de la cour des comptes; — Procureur-général près la cour des comptes; — Vice-président du conseil d'Etat; — Gouverneur des Invalides; — Gouverneur général ou commandant en chef d'une armée; — Commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Premier président de la cour royale de Paris; — Procureur général près la cour royale de Paris.

Lorsque nous jugerons convenable de réunir auprès de notre personne un conseil privé, il sera formé: 1^o des princes de notre famille ayant atteint l'âge de la majorité; 2^o des ministres secrétaires d'Etat en exercice; 3^o de ceux des ministres d'Etat que nous y aurons appelés par une convocation spéciale.

— La curieuse et instructive Histoire des Eglises de Paris est aujourd'hui complètement terminée; elle forme un magnifique volume illustré de 20 gravures sur acier, représentant, avec une rare exactitude, les plus beaux monuments de la capitale. C'est un charmant cadeau d'étrennes qui joint à l'attrait artistique des keepsakes le mérite d'une excellente relation historique. (Voir aux Annonces.)

— L'album de chant de Th. Labarre, obtient un succès sans exemple. Les belles romances dont il se compose, les dessins à deux et trois teintes de MM. Devéria, Nantheuil, Sorricca, et la reliure qui est très riche, font de cet élégant recueil le plus beau recueil d'étrennes qu'on puisse offrir. L'album Labarre est déjà chanté partout: Manette, l'Injure; Catalina, Amitié trahie, les Lunettes, Mon adorée, sont autant de chefs-d'œuvre qui auront un succès immense. L'album de M. Th. Labarre coûte, relié, 42 fr., et s'achète au bureau de la France Musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc. On l'envoie franco pour 48 fr. en province.

301 ÉTRENNES DU JOUR DE L'AN FRANCE MUSICALE.

ROMANCES, QUADRILLES, VALSES, FANTAISIES, PORTRAITS, FAC SIMILE, DUOS, BILLETS DE CONCERTS. SONT DONNÉS POUR RIEN FRANÇAIS CHANTÉS PAR EUX-MÊMES 6 SATIRES AVEC MONOLOGUES, destinées à un immense succès de Salon. de Mustique de Paroles de Fréd. de Clapissou de Courcy à LA FOIS!!!



En Vente, chez AUBERT, place de la Bourse. — Un beau volume petit in-8°, orné de 12 gravures et de 100 vignettes. 2^e ANNÉE. COMIC ALMANACK 2^e ANNÉE. KEEPSAKE COMIQUE POUR 1843, par LOUIS HUART, orné de 12 Gravures à l'eau forte par Trimolet, et de 100 Vignettes sur bois par Gavarni, Daumier et Ch. Vernier. PRIX: CINQ FRANCS. Un beau volume petit in-8°, imprimé avec le plus grand luxe par MM. Béthune et Plon, sur papier vélin, satiné, glacé, élégamment cartonné et doré sur tranche.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR. ÉTRENNES POUR 1843. CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE. LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, PALAIS-ROYAL. 60 centimes la livraison, 41 livraisons en vente. Chaque livraison se vend séparément. Une livraison par semaine. MAGASIN DE DRAPS. BLONDEL, TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier. Cette maison offre de grands avantages. Paletots redingotes et habits perfectionnés, de 70 à 80 fr. première qualité; draps cachemires, 90 fr. Livrés complets, 110 fr. Il y a un coupeur spécial pour cet article. PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

KEEPSAKE-TYROL, Histoire de Trente et Inspruck, par FRÉDÉRIC MERCEY. Un magnifique vol. in-4°, papier vélin, orné de très belles gravures sur acier et sur bois, avec une demi-reliure dorée sur tranche. Au lieu de 20 fr., net 10 fr. KEEPSAKE-SYRIE, Album de la Syrie et de l'Égypte, contenant 40 gravures anglaises avec texte. 1 vol. in-4° en demi-reliure dorée sur tranche. Au lieu de 25 fr., net 15 fr. Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. Livres à bon marché.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CROISIL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

BONBONS au choix à 4 fr. le demi kilo. SACS DÉCORÉS de 1/2 kilo, à 4 fr. BLEINS. — Chocolat praliné, à 4 fr. la boîte de 1/2 kilo. Nouveautés en tous genres à très bon marché. A la Belle Mairaine, boulev. du Temple, 43. Carte de la Corse. Routes royales classées nouvellement, routes départementales et chemins de grande communication. Sa statistique, fort bien faite, offre un tableau des noms anciens et nouveaux pour chaque canton. C'est la carte générale des côtes de France et d'Italie ornée d'une vue d'Ajaccio. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

Adjudications en justice. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication le mercredi 4 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots: 1^o D'UNE MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Victoire, 43. Susceptible d'un produit net de 12,295 fr. Mise à prix: 120,000 fr. 2^o D'UNE MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Victoire, 45. Susceptible d'un produit net de 12,120 fr. Mise à prix: 116,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e de Bénézet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication définitive, le mercredi 18 janvier 1843, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Bas-Broid, 23, d'un produit annuel de 3,700 fr. Sur la mise à prix de 38,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gallard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Collet, avoué collicitant, rue Saint-Méry; 3^o Et sur les lieux, au concierge. (882) Etude de H. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 janvier 1843, une heure de relevée, 1^o d'une BELLE MAISON, à Paris, place Louvois, 8, à côté de la fontaine Louvois, près la rue Richelieu et la Bibliothèque royale. Produit brut, susceptible d'augmentation, 21,960 fr. Mise à prix, 300,000 fr. 2^o d'une autre MAISON, à Paris, rue Villedot, 11. Produit brut, 4,995 fr. Mise à prix, 60,000 3^o de 2 ENCLOS, avec Maisons et jardins, et de plusieurs pièces de terre, le tout situé sur le territoire de Vanves, en vingt lots, sur la mise à prix totale de 42,370 Total des mises à prix, 402,370 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Péronne, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres, des plans et des baux, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

Etude de M^e Dequevauvilliers, avoué collicitant, place du Louvre, 4; 3^o à M^e Aumont-Thiéville, notaire, boulevard St-Denis, 19. (865) Etude de M^e Ad. LEGENDRE, avoué. Adjudication, le mercredi 28 décembre 1842, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, avec cour et dépendances. Sise à Paris, rue Neuve-St-Maur-Popincourt, 5. L'adjudication aura lieu le mercredi 28 décembre 1842. Cette propriété, se composant de deux corps-de-logis, d'une cour et dépendances, est louée par bail principal, moyennant un loyer annuel de 3,200 francs. La mise à prix est de 45,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses des enchères et les titres de propriété. (868)